

Deuxième cours

La corruption selon la loi N 06-01

La corruption fait référence à un comportement puni par la loi par lequel une ou un individu (le corrompu) sollicite, accepte ou accepte un don, une proposition ou une promesse, des dons ou des bénéfices de toute nature dans le but d'exécuter, de différer ou d'ignorer une action qui fait partie directement ou indirectement de ses fonctions (son travail).

Le mot "corruption" est parfois employé dans une acception plus large. Lorsque Quand on parle de « système corrompu » ou de « délinquance des dirigeants », on fait référence à toutes les formes d'abus d'une position de pouvoir dans le but de s'enrichir : abus de confiance, gestion malhonnête ou vol, concernant les biens de l'État ou d'entreprises sous contrôle de l'État, fraude au détriment de l'État ou d'entités pour soutenir le développement, exploiter les citoyens, etc...

Il est indéniable que les effets corrosifs de la corruption se manifestent lors de la mise en œuvre d'actes de corruption, mais leurs conséquences se manifestent dans toute l'économie et la société internationale.

Le manque de clarté, de responsabilité et d'honnêteté dans les secteurs publics et privés entrave la capacité des nations à combattre la corruption, tant au niveau national qu'international. D'autres facteurs incluent les faiblesses du droit pénal et des mesures de lutte contre la corruption, ainsi que le manque de coopération internationale. Il nuit aux efforts visant à combattre la corruption.

Transactions publiques, Prévention et lutte contre la corruption en Algérie Nawal CHEMMA , Amel BEN ALI, Mina Journal of Economic Studies, Vol01/N°: 1 (2018), p191-208.

A/ La lutte contre la corruption dans la législation Algérienne

1-Adhésion de l'Algérie aux Conventions régionale et internationale de lutte contre la corruption :

- Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUCC) .
- Convention de l'Union africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption .
- Convention arabe contre la Corruption .

2-Dispositif législatif et réglementaire anti-corruption :

- Loi n° 06-01 du 20 Février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption .

- Ordonnance n° 07-01 du 1er mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions .

- Décret présidentiel n° 06-414 fixant le modèle de la déclaration de patrimoine .

- Décret présidentiel n° 06-415 fixant les modalités de déclaration de patrimoine des agents publics .

3-Dispositif législatif et réglementaire de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme :

- La loi n°05-01 du 06 Février 2005, modifiée et complétée , relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme .
- Décret exécutif n° 13-318 du 16 septembre 2013 relatif à la procédure d'identification, de localisation et de gel des fonds et autres biens dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme .
- Règlement de la Banque d'Algérie n°12-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme .

4- Organes chargés de la prévention et de la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme:

- L'Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption (ONPLC) .
- L'Office Central de Répression de la Corruption (OCRC) .
- La Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) .

B/ La corruption dans le cadre de la loi N06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption :

La présente loi a pour objet de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption ; de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la transparence dans la gestion des secteurs public et privé ; et de faciliter et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention et de la lutte contre la corruption, y compris le recouvrement d'avoirs . La loi est composée par 6 titres, à savoir : des dispositions générales (I) ; des mesures préventives dans le secteur publique (II); de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption (III); des incriminations, sanctions et moyens d'enquête (IV); de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs (V); et des dispositions finales et diverses (VI).

Notamment, la loi établit que les procédures applicables en matière de marchés publics doivent être fondées sur la transparence, la concurrence loyale et des critères objectifs. A ce titre, elles contiennent notamment: la diffusion d'informations concernant les procédures de passation de marchés publics; l'établissement préalable des conditions de participation et de sélection; des critères objectifs et précis pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics; et l'exercice de toute voie de recours en cas de non-respect des règles de passation des marchés publics.

<https://www.fao.org/>

1-Les éléments du délit de la corruptions

a-Élément légal

Les deux parties prenantes du pacte corrupteur:

- **le corrompu:** corruption passive commis par des personnes exerçant une fonction publique.
- **le corrupteur:** corruption active commis par un particulier Définition .

La corruption peut se définir comme l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite ou accepte un don, une offre ou une promesse en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions. La corruption implique donc la violation, par le coupable, des devoirs de sa charge.

b- Élément matériel Les personnes visées

1 - La qualité du corrompu : Tant les personnes susceptibles de se rendre coupables des infractions de corruption passive, que celles en direction desquelles sont dirigés les agissements de corruption active commis par des particuliers, doivent présenter la qualité de "**personnes exerçant une fonction publique**". Il en existe trois catégories:

– **Les personnes dépositaires de l'autorité publique** : c'est la personne qui est investie par délégation de la puissance publique d'un pouvoir de décision et de contrainte sur les individus et sur les choses, pouvoir qu'elle exerce de façon permanente ou temporaire. Cette définition englobe les représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, les fonctionnaires de l'ordre administratif, les représentants de la force publique, les officiers publics et ministériels ainsi que tout autre personne exerçant des fonctions d'autorité à l'exemple des militaires.

– **Les personnes chargées d'une mission de service public** : Il s'agit des personnes qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de contrainte conféré par la puissance publique, exercent cependant une mission d'intérêt général. Il s'agit par exemple, les administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs, les séquestres, les interprètes, les clercs d'huissiers, les personnes qui appartiennent à des établissements publics, à des administrations placées sous le contrôle de la puissance publique ou à des services publics concédés, les membres de commissions ou d'organismes chargés de donner leur avis à l'autorité publique ou de statuer sur des demandes.

– **Les personnes investies d'un mandat électif** : Cette catégorie vise toute personne élue chargée d'agir au nom et pour le compte de ses électeurs, qu'elle soit ou non investie d'un pouvoir de contrainte. Sont donc concernés les parlementaires (députés et sénateurs), ainsi que tous les élus locaux.

2 - La qualité du corrupteur : tous tiers (personne physique ou morale). Ce sont eux qui, en intervenant auprès d'une personne exerçant une fonction publique, font figure de corrupteur en sollicitant l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de la fonction ou facilité par elle. Ils peuvent également, au lieu de prendre l'initiative, se contenter de céder aux sollicitations émanant d'une personne chargée d'une fonction publique.

Outre la qualité du corrupteur et du corrompu, le législateur concentre sur certaines conditions tenant à la nature et à la finalité des agissements coupables, ce sont : L'activité matérielle délictueuse et La nature des actes corrupteurs.

- Selon que le corrompu ou le corrupteur prend l'initiative de la démarche :

il est possible de solliciter ou de proposer des avantages, que ce soit directement ou par personne interposée. Agréer ou céder signifie accepter l'offre ou la demande émise, en fonction de la situation.

- La suggestion ou proposition du délinquant :

Les offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques sont visés par la loi.

– Enlèvement de l'obligation de l'antériorité du pacte corrompéur :

Le processus de la corruption reste le même, il implique la signature d'un accord entre le corrompéur et le corrompu, accord qui concerne les méthodes de corruption acceptées ou non.

3 - L'objectif des stratégies de corruption

Ce n'est qu'en cas de lien de causalité entre les choses offertes ou agréées et les actes ou abstentions attendus que le délit de corruption sera commis. Il est nécessaire de mettre fin à ces manœuvres corruptives.

avoir pour objectif spécifique de réaliser ou de ne pas réaliser soit des actes de la fonction, de la mission ou du mandat, soit des actes facilités par cette fonction, cette mission ou ce mandat.

c-Élément moral

La corruption constitue une violation de l'institution. Elle demande la mise en évidence d'un dol spécifique, au-delà du dol général, qui implique la recherche d'un objectif spécifique : à savoir, soit entraîner la réalisation ou l'inexistence d'un acte de sa fonction par l'agent public (pour le corrompéur), ou bien accepter d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte de sa fonction (pour le corrompu).

Fiche-SCPC-La-corruption.

2- Les différentes infractions concernant la corruption sous le section : **TITRE IV DES INCRIMINATIONS, SANCTIONS ET MOYENS** **D'ENQUETE**

Au sens de la présente loi (06-01), on entend par :

a) "Corruption" : toutes les infractions prévues au titre IV de la présente loi.

b) "Agent public" :

1° toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif, judiciaire, ou au niveau d'une assemblée populaire locale élue, qu'elle soit nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non, et quel que soit son niveau hiérarchique ou son ancienneté.

2° toute autre personne investie d'une fonction ou d'un mandat, même temporaires, rémunérée ou non et concourt, à ce titre, au service d'un organisme public ou d'une entreprise publique, ou de toute autre entreprise dans laquelle l'Etat détient tout ou partie de son capital, ou tout autre entreprise qui assure un service public .

3° toute autre personne définie comme agent public ou qui y est assimilée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

c) "Agent public étranger" : toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au prés d'un pays étranger, qu'elle soit nommée ou élue ; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique .

d) "Fonctionnaire d'une organisation internationale publique" : tout fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom .

Voici quelques délits mentionnée dans cette section

***De la corruption d'agents publics**

***Des avantages injustifiés dans les marchés publics.**

***De la corruption dans les marchés publics.**

***De la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques**

***De la soustraction ou de l'usage illicite de biens par un agent public**

***De la concussion**

***Des exonérations et franchises illégales**

***Du trafic d'influence**

***De l'abus de fonctions**

***Du conflit d'intérêts**

***De la prise illégale d'intérêts**

***Du défaut ou de la fausse déclaration du patrimoine**

***De l'enrichissement illicite**

Loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

3-La création de l'organe nationale de lutte contre la corruption :

Respectant ses engagements internationaux et en application des dispositions des deux conventions des nations unies suscitées, l'Algérie a adopté une loi spéciale contre la corruption, c'est la loi n°06-01 du 20 Février 2006 relative à la prévention et la lutte contre la corruption, modifié et complétée, qui a créée dans son article 17, l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

La composition et l'organisation de l'office, trouvent leur fondement dans le décret présidentiel n°11-426 du 8 décembre 2011, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office central de répression de la corruption, modifié par le décret présidentiel n° 14-209 du 23 juillet 2014.

L'office est placé auprès du Ministre de la justice garde des sceaux en vertu du décret présidentiel n°14-209 du 23 juillet 2014, suscité, et dispose de l'autonomie d'action et de gestion.

A l'exception des personnels de soutien technique et administratif, l'office central de répression de la corruption est composé d'officiers et d'agents de police judiciaire, mis à sa disposition par les services du ministère de la défense nationale et du ministère de l'Intérieur et des collectivités locales, et d'agents publics pourvus de capacités et de compétences avérées en matière de lutte contre la corruption.

En termes d'organisation, l'office est dirigé par un directeur général nommé par décret présidentiel et comprend un cabinet du directeur général chargé d'animer et de suivre l'activité des différentes structures de l'office et assisté de cinq directions d'études.

L'office comprend aussi deux directions centrales chargées, de l'administration générale et des investigations.

a- Le rôle de l'office :

L'office est un service central opérationnel de police judiciaire tel que prévu à l'article 2 du décret présidentiel n° 11-426 du 8 décembre 2011, suscité, créée pour renforcer les outils de la lutte contre la corruption et toute atteinte à l'économie nationale et aux finances publiques. Ainsi, l'office est pourvu des missions suivantes:

-Procéder à des investigations et des enquêtes sur les infractions de corruption et toute autre infraction connexe et traduire les auteurs devant les juridictions compétentes. (Art 5 du décret présidentiel n° 11-426 du 8 décembre 2011, suscité).

A ce titre, les officiers et agents de police judiciaire relevant de l'office peuvent sous la direction du parquet de la république compétent, recourir à tous les moyens légaux prévus par la législation en vigueur (perquisition, saisie, auditions des prévenus, arrestation, exécution des commissions rogatoires etc. - Art. 20 alinéa 1 du décret présidentiel n° 11-426 du 8 décembre 2011, suscité), moyens ordinaires soient-ils ou à caractère spécial.

Ils peuvent agir seuls dans les enquêtes ou coordonnent leurs opérations avec la police judiciaire des autres services.

-L'office peut aussi, dans des cas de nécessité, solliciter l'assistance des officiers et des agents de police judiciaire des autres services (Art 20 alinéa 02 du décret présidentiel n° 11-426 du 8 décembre 2011, suscité).

La coordination et l'entraide entre la police judiciaire de l'office et la police judiciaire des autres services, permet d'apporter plus d'efficacité à la lutte contre la corruption, en particulier si l'enquête est entourée de circonstances dangereuses ou en raison de son caractère sensible ou tenant compte des cas d'extension de la compétence territoriale.

b- le champs d'intervention de l'office :

En plus de sa compétence territoriale élargie à l'ensemble du territoire national, l'office central de répression de la corruption est habilité à enquêter sur toutes les infractions de corruption prévues par la loi n° 06-01 du 20 Février 2006 relative à la prévention et la lutte contre la corruption, modifié et complétée et sur toutes les autres infractions connexes lorsque cela est nécessaire.

L'office peut aussi en vertu de l'article 22 du décret présidentiel n° 11-426, suscité et après information préalable du procureur de la république compétent, recommander à l'autorité hiérarchique toute mesure administrative conservatoire à l'encontre d'un de ses agents lorsqu'il est mis en cause pour des faits de corruption.

Ainsi, il convient de noter que l'Algérie, en exécution des ses engagements internationaux et par souci de lutter contre la corruption qui compte parmi les nouvelles menaces à la sécurité nationale ; a opté pour le renforcement des mécanismes de lutte contre la corruption, et crée par conséquent de nouveaux organes, dont l'office central de répression de la corruption, spécialisé dans les investigations et les enquêtes sur les affaires de corruption et qui vient renforcer l'intervention des autres services dans ce domaine.

[/www.ocrc.gov.dz/](http://www.ocrc.gov.dz/)